



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes Ardèche des Sources et Volcans (07)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3646

Avis conforme délibéré le 19 décembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 19 décembre 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3646, présentée le 7 novembre 2024 par la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans (07), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/11/2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 04/12/2024 ;

Vu la contribution du parc naturel régional (PNR) des Monts d'Ardèche en date du 25/11/2024 ;

Considérant que la communauté de communes Ardèche Sources et Volcans se situe en zone de montagne dans le parc naturel régional (PNR) des Monts d'Ardèche, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence

territoriale (Scot) de l'Ardèche Méridionale¹, que son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)² couvre 16 communes et que sa population compte 9 716³ habitants pour une superficie de 26 714 hectares ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objectif d'apporter des modifications à la zone AUe (zone à urbaniser à court terme à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif) portant sur une surface totale de 0,9 hectares située dans le centre-ville de la commune de Thueyts, aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP n°20 « Thueyts - Le Tramontel / La Condamine »), ainsi qu'au rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes, en prévoyant notamment l'évolution :

- de l'OAP n°20 afin de tenir compte de l'abandon du projet de construction d'un nouvel Ehpad et de l'aménagement en remplacement, d'équipements publics (micro-crèche et locaux de santé) et de logements selon une densité d'environ 25 logements/ha (soit entre 12 et 16 logements en R+1 et combles de l'établissement pluridisciplinaire de santé);
- du règlement écrit de la zone AUe afin d'autoriser la destination « logement » et compléter les règles d'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale selon l'intégralité des dispositions du paragraphe UB 2/B , s'agissant d'une zone à vocation mixte, équipements d'intérêts collectifs et habitats ;

Considérant qu'en termes de biodiversité, le territoire intercommunal comporte trois sites Natura 2000 au titre de la directive Habitats « Cévennes Ardéchoises », « Loire et ses affluents », « Secteurs des Sucs », seize zones d'intérêt écologique et floristique (Znieff) de type I et six Znieff de type II, zones naturelles d'intérêt écologique reconnues, 111 zones humides recensées, des sites inscrits ou classés au titre du code de l'environnement et des monuments historiques (inscrits au titre du code du patrimoine) ; mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que le secteur concerné par l'évolution de l'OAP n°20 avait fait l'objet d'un inventaire écologique lors de l'élaboration du PLUi, et que celui-ci avait conclu à l'absence d'enjeux notables sur ce périmètre ;

Considérant que les modifications se situent en dehors du site classé des coulées basaltiques et du pont du Diable de la commune de Thueyts ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'incidence notable sur les sols, le fonctionnement écologique du secteur, la ressource en eau et les émissions de gaz à effet de serre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Approuvé le 21 décembre 2022

2 Approuvé le 31 mars 2022

3 Insee 2021

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; **elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER